

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-339-1925 autorisant le chef du service des travaux publics à engager des dépenses pour travaux en cour

n° 21-339-1925

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 19 février 1925
Numéro JO n° 339 du 01/02/1925	Date du numéro 1 février 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le crvédite inscrits au budget de l'exercice 1995 aux articles 3. 4. 5 et 6 du chapitre 9

Sur la proposition du chef du service des travaux publics

Le Conseil d'admuinistration entendu:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le chef du service des travaux publics est autorisé à engager des dépenses pour les travaux en cours jusqu'a concurrence de la somme de 249.822 fr. 50. représentant le quart des dotations budgétaires de l'exercice au litre du

chapitre 9. artic:es 3. 4. D et 6. sur lesquels elle sera prélevée. Art. 2 — Cette autorisation est valable pour tout les dépenses à effectuer pendant le cours du premier trimestre 1925, dans la limite des crédits fixés ci-dessus. Art. 3. — Ces dépenses, dont les justifications seront produites ultérieurement, se réparliront comme suit : Art3. 1er1.947 50 _ 2.13.250 _3.....112.500 _4.....62.500 _5.....19.950 _6.....15.7500. Art.4.....14.7500 Art.5.....1.675 Art.6.....7.500 Total249.822 50 Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, nolifié au trésorier-payveur et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHOPON-BAISSAC